

3. Chacune des Parties sera responsable envers l'autre de l'acceptation et de l'observation des dispositions du présent Accord par toutes ses entreprises d'État et par toutes les personnes relevant d'elle.

ARTICLE II

1. Le présent Accord s'applique à ceux des éléments visés à l'annexe A du présent Accord que l'organisme gouvernemental approprié de la Partie cédante a désignés avant expédition comme soumis aux dispositions du présent Accord.

2. Les éléments énumérés à l'annexe B du présent Accord sont estimés avoir été transférés entre les Parties après l'entrée en vigueur du présent Accord, et sont soumis à toutes les dispositions du présent Accord.

ARTICLE III

1. Les équipements, les matières, les matières nucléaires et les installations visés à l'annexe A du présent Accord ne doivent être transférés au-delà de la juridiction de l'une des Parties qu'avec le consentement écrit préalable de l'organisme gouvernemental approprié de l'autre Partie. Les renseignements ne doivent être transférés au-delà de la juridiction de la Partie prenante qu'avec le consentement écrit préalable de l'organisme gouvernemental approprié de la Partie cédante. Les matières nucléaires visées à l'annexe A du présent Accord ne doivent être enrichies ou retraitées que conformément aux termes de l'accord écrit à cet effet entre les deux Parties.

2. Si l'une des Parties juge qu'elle ne peut accorder son consentement à l'égard d'une question visée au paragraphe 1 du présent Article, cette Partie doit immédiatement donner à l'autre Partie l'occasion de tenir toutes les consultations nécessaires à ce sujet. Aucune des Parties ne peut refuser son consentement à l'égard d'une question visée au paragraphe 1 du présent Article dans le but de s'assurer des avantages commerciaux.

ARTICLE IV

1. Les matières nucléaires visées à l'annexe A ne doivent pas être utilisées pour ou détournées vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires.

2. Si, pour une raison quelconque ou à un moment quelconque, l'Agence internationale de l'énergie atomique n'administre pas de garanties dans l'une des Parties en conformité avec l'Accord entre cette Partie et l'Agence prévoyant l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, cette Partie s'engage à accepter les garanties stipulées par un accord qui sera conclu avec l'Agence internationale de l'énergie atomique, conformément au Statut de l'Agence et au système de garanties de l'Agence alors en vigueur, afin d'assurer que les matières nucléaires dans la juridiction de cette Partie ne sont ni utilisées pour ni détournées vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires.

3. Afin de s'acquitter des obligations contractées en vertu du paragraphe 2 du présent Article, les Parties procéderont comme suit: